



Assemblée générale

Distr. générale
3 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-13 mars et 15-23 juin 2020

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 22 juin 2020

43/27. Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 34/25 du 24 mars 2017, 37/31 du 23 mars 2018, et 40/19 du 22 mars 2019, sa vingt-sixième session extraordinaire et sa résolution S-26/1 du 14 décembre 2016 ainsi que sa résolution 31/20 du 23 mars 2016, dans laquelle il a décidé d'établir la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, et toutes ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité, et les déclarations du Président sur le Soudan du Sud,

Prenant acte de l'ensemble des décisions et communiqués pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, ainsi que des communiqués du Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 14 novembre 2019 et 27 janvier 2020, dans lesquels le Conseil a entre autres de nouveau demandé avec insistance au Gouvernement sud-soudanais et à la Commission de l'Union africaine d'accélérer la création de tous les mécanismes de justice transitionnelle prévus par l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, y compris le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, la Commission vérité, réconciliation et apaisement et l'organisme d'indemnisation et de réparation,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits humains et rappelant que le Gouvernement sud-soudanais est responsable de la protection de l'ensemble de la population du pays contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Soulignant également l'importance de la bonne gouvernance et de l'état de droit, deux éléments essentiels à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'au maintien



et à la consolidation de la paix, et insistant sur le fait qu'il incombe au Gouvernement sud-soudanais de promouvoir et de protéger l'espace démocratique et civique dans le pays, y compris en faisant en sorte que s'exerce le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques et en empêchant les attaques et le harcèlement de journalistes, de professionnels des médias, de groupes de la société civile et de défenseurs des droits humains, dans l'intérêt de l'instauration d'un cadre politique ouvert et sans exclusive contribuant à une paix durable,

Conscient que les mécanismes de justice transitionnelle jouent un rôle important dans le processus de réconciliation nationale, puisqu'ils traitent, entre autres, les questions de l'établissement des responsabilités, des réparations, de la recherche de la vérité et des garanties de non-répétition, insistant sur l'importance des principes convenus de justice transitionnelle et la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, de la Commission vérité, réconciliation et apaisement et de l'organisme d'indemnisation et de réparation, conformément au chapitre V de l'Accord revitalisé, et soulignant que les dispositifs nationaux, régionaux et internationaux relatifs à l'obligation de répondre de ses actes peuvent être utiles pour permettre au Soudan du Sud de mettre en cause les responsables de violations,

1. *Accueille avec satisfaction* la formation du Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé et y voit une occasion importante de consolider la paix, d'instaurer la stabilité et d'améliorer durablement la situation au Soudan du Sud et, entre autres, de respecter les engagements et les obligations du Soudan du Sud relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ;

2. *Accueille également avec satisfaction* la Déclaration de Rome sur le processus de paix au Soudan du Sud, en date du 12 janvier 2020, dont les signataires se sont une nouvelle fois engagés à appliquer l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire, du 21 décembre 2017, mais exprime sa préoccupation face aux violations du cessez-le-feu permanent et exhorte toutes les parties au conflit à respecter pleinement celui-ci ;

3. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits humains, notamment pour empêcher que les violations des droits humains ne se reproduisent et pour offrir un recours utile aux victimes de telles violations, et rappelle que le Gouvernement sud-soudanais a la responsabilité de protéger l'ensemble de la population du pays contre toute violation qui pourrait constituer un crime contre le droit international, y compris un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

4. *Demande instamment* au Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé de donner suite aux conclusions, antérieures et actuelles, de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, qui portent notamment sur : des crimes économiques, tels que l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la pratique des pots-de-vin ; l'enrôlement forcé et l'utilisation d'enfants dans des hostilités ; les zones de conflit localisé marqué par les meurtres, l'enlèvement, la torture et le déplacement de personnes ainsi que le pillage et la destruction de biens ; le recours à la famine comme méthode de guerre ; le refus de l'accès humanitaire et les attaques contre les infrastructures civiles, ainsi que les actes de violence et d'intimidation dirigés contre des membres de la société civile, des défenseurs des droits humains, des membres du personnel humanitaire et des journalistes ; la violence sexuelle et sexuelle, y compris le viol, le viol collectif, les mutilations sexuelles, le mariage forcé, l'enlèvement et la torture sexualisée ;

5. *Insiste* sur le fait que les responsables de violations des droits humains, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, y compris lorsque celles-ci constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, doivent rendre compte de leurs actes, sachant qu'il convient d'assurer aux auteurs de tels actes les garanties d'un procès équitable, d'apporter un soutien aux victimes et de protéger les témoins potentiels avant, pendant et après les procédures judiciaires ;

6. *Salue* la volonté politique du Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé de promouvoir et de protéger les droits humains et son désir de faire des progrès tangibles et de prévenir toute répétition des violations des droits humains et des atteintes à ces droits ;

7. *Se félicite* de la signature, le 7 février 2020, du Plan d'action global visant à faire cesser et à prévenir toutes les violations graves contre les enfants, par le Gouvernement du Soudan du Sud et les groupes armés signataires de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, et demande instamment à toutes les parties au Plan d'action de prendre immédiatement des mesures concrètes en vue de l'exécuter, et notamment de libérer tous les enfants qui ont été recrutés et enlevés ;

8. *Se félicite également* du plan d'action sur la violence fondée sur le genre, signé le 14 mars 2019 ;

9. *Fait observer* qu'il est essentiel de faire des progrès manifestes dans les principaux domaines de préoccupation relatifs aux droits humains avant de procéder à toute modification du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud ;

10. *Prie* le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé, lorsqu'il aura été nommé, de mettre en place toutes les institutions transitionnelles, y compris le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, la Commission vérité, réconciliation et apaisement et l'Autorité d'indemnisation et de réparation, conformément aux procédures décrites dans l'Accord revitalisé ;

11. *Est conscient* de l'importance d'un processus ouvert aux fins du dialogue national et de l'application de l'Accord revitalisé, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à collaborer de manière constructive avec la Commission de l'Union africaine, le Haut Représentant de l'Union africaine pour le Soudan du Sud et les institutions créées par l'Accord ;

12. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que les femmes soient présentes de façon active et constructive à tous les stades et dans toutes les structures que prévoit l'Accord revitalisé, et que toutes les parties à l'Accord doivent respecter leurs engagements concernant la représentation des femmes et tenir compte de la nécessité qu'il y a à assurer une représentation équilibrée des jeunes, des genres et de la diversité nationale et régionale dans leurs nominations ;

13. *Demande* au Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé de permettre et de faciliter, conformément aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, l'accès complet, rapide, en toute sécurité et sans entrave du personnel, du matériel et des fournitures de secours, en franchise de droits et de taxes inutiles, à tous ceux qui sont dans le besoin, en particulier aux 1,67 million de personnes déplacées à l'intérieur du pays et aux 6,35 millions de personnes en situation d'insécurité alimentaire ;

14. *Constate* l'importance du rôle que joue l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les efforts qu'elle déploie pour ce qui est d'amener les parties à œuvrer conjointement à un règlement pacifique du conflit, d'appuyer l'inclusion de la société civile, des femmes et des jeunes dans les négociations et d'asseoir sur une base solide l'Accord revitalisé ;

15. *Constate également* l'importance du rôle que jouent la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée et le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité à l'appui de l'application de l'Accord revitalisé et des dispositions de cet accord qui concernent le cessez-le-feu, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à collaborer de manière constructive avec tous les organes créés par l'Accord revitalisé ;

16. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé¹, mais exprime sa vive préoccupation devant les conclusions que le Secrétaire général a formulées dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Soudan du Sud² et à celles que le Groupe d'experts sur le Soudan

¹ A/73/907-S/2019/509.

² S/2018/865.

du Sud a tirées dans le rapport, daté du 9 avril 2019, qu'il a présenté en application de la résolution 2428 (2018) du Conseil de sécurité³ ;

17. *Accueille également avec satisfaction* les rapports conjoints du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud intitulés « *Conflict-related violations and abuses in Central Equatoria : september 2018-April 2019* » (Violations des droits et atteintes aux droits survenues dans le contexte du conflit dans l'État de l'Équatoria-Central : septembre 2018-avril 2019) et « *Conflict-related sexual violence in Northern Unity : September-December 2018* » (Violences sexuelles liées au conflit dans le nord de l'État d'Unité : septembre-décembre 2018), mais est profondément préoccupé par les conclusions qui y figurent concernant la persistance de violences sexuelles localisées liées au conflit, violences qui visent les femmes et les hommes, les garçons et les filles, et les lacunes en matière d'établissement des responsabilités ;

18. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud⁴ et des recommandations qui y figurent ;

19. *Constate avec satisfaction* que le Gouvernement sud-soudanais a coopéré avec le Haut-Commissariat, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'exercice de son mandat, notamment en autorisant les visites et les déplacements dans le pays, en organisant des réunions et en communiquant les informations nécessaires, et lui demande de coopérer pleinement et de façon constructive avec ces interlocuteurs et de leur garantir toutes facilités d'accès, de même qu'à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et aux mécanismes régionaux, sous-régionaux et internationaux présents sur le terrain ;

20. *Réaffirme* l'importance du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, et continue d'insister sur le fait qu'il faut établir les faits et les circonstances concernant les allégations de violations et d'atteintes aux droits humains pour que les responsables aient à rendre des comptes, et salue les recommandations faites par la Commission sur les moyens de mettre fin à l'impunité et de garantir l'établissement des responsabilités ;

21. *Décide* de proroger pour une période d'un an, renouvelable avec son autorisation, le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, composée de trois membres, et l'investit du mandat suivant :

a) Surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, faire rapport à ce sujet et formuler des recommandations pour éviter que la situation s'aggrave et faire en sorte qu'au contraire, elle s'améliore ;

b) Établir et signaler les faits et les circonstances des cas présumés de violations flagrantes des droits humains, d'atteintes à ces droits et de crimes connexes, notamment de violence sexuelle et sexiste et de violence interethnique, recueillir et conserver les preuves desdites infractions, et désigner les responsables en vue de mettre ces derniers en cause et de mettre fin à l'impunité, et communiquer également ces informations à tous les mécanismes de justice transitionnelle, y compris à ceux qui doivent être créés en application du chapitre V de l'Accord revitalisé, notamment au Tribunal mixte pour le Soudan du Sud lorsqu'il aura été institué, avec le concours de l'Union africaine ;

c) Donner des orientations sur les questions liées à la justice transitionnelle, notamment en ce qui concerne l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement, selon que de besoin, et formuler des recommandations sur l'assistance technique à apporter au Gouvernement sud-soudanais pour l'appuyer dans les domaines de l'établissement des responsabilités, de la réconciliation et de l'apaisement ;

d) Collaborer avec le Gouvernement sud-soudanais, les mécanismes internationaux et régionaux, dont l'Organisation des Nations Unies, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et l'Union africaine – notamment en faisant fond sur les travaux

³ S/2019/301.

⁴ A/HRC/43/56.

menés par la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples –, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, notamment son forum des partenaires, le Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée et la société civile, en vue de promouvoir la mise en cause des responsables de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties ;

e) Formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment à l'intention des institutions de maintien de l'ordre, et sur la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, notamment la lutte contre la violence sexuelle et sexiste ;

f) Formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités en vue de l'application des dispositions du chapitre V de l'Accord revitalisé ;

g) Formuler des recommandations sur les moyens de procéder au suivi des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités au Soudan du Sud ;

22. *Demande* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud d'organiser deux ateliers sur la justice transitionnelle, avec la participation des parties prenantes ;

23. *Demande également* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de travailler en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, y compris avec le rapporteur pour le Soudan du Sud ;

24. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'apporter à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud tout le soutien administratif, technique et logistique dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, y compris en lui fournissant des logiciels informatiques pour mener à bien la collecte de preuves dont elle est chargée ;

25. *Prie également* le Haut-Commissariat d'apporter une assistance technique au Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé, afin de faciliter la réalisation des objectifs établis dans la présente résolution ;

26. *Prie* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de lui faire un compte rendu oral à sa quarante-cinquième session, y compris sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, au cours d'un dialogue renforcé, avec la participation de représentants de l'Union africaine, et de lui présenter un rapport écrit complet, à sa quarante-sixième session, au cours d'un dialogue ;

27. *Prie également* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de lui soumettre son rapport et ses recommandations puis de les communiquer à l'Union africaine et à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ;

28. *Décide* de rester saisi de la question.

45^e séance
22 juin 2020

[Adoptée sans vote.]